

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Isère

Département de l'Isère

Commune
l'Isle d'Abeau

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU**

*

* *

Séance du 04 mai 2009

Nombre de membres :

*

. afférents au Conseil
Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la
délibération : 30/28

* *

Date de la convocation :
27 avril 2009

L'an deux mil neuf et le quatre mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le vingt sept avril 2009, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur COLOMB-BOUVARD André, Maire

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 MAI 2009**

PRESENTS : GRISOLLET Joël - YILMAZ Rosa - LYONNARD Alain - CROSET-BAY Elyette - FAURE Jean-Jacques - VARAS Nicole - BOSCH Jean-Marie - LAURENT Muriel - GRIOTIER Jean-Bernard - QUARESIMIN Jacky - RIVOIRE Janine - SALRA-PINCHON Henriette - PACHECO Juan - FONTAINE Rose-Hélène - COLLEY Collebagan - ZANIMACCHIA Anita - ALLEX-BILAUD Myriam - CROZIER Régis - DE OLIVEIRA Tony - MARION Cyril - BELIN Christel - BOUISSET Sandrine LETROUBLON Cyril - RIVOIRE Nicolas - SERRANO Mikaëla - *SURGOT Eric

POUVOIRS : BARNIER Zohra pouvoir à YILMAZ Rosa - BRU Stéphane pouvoir à SERRANO Mikaëla - SIMON Catherine pouvoir à *SURGOT Eric

ABSENTS : OLIVA Guylaine - SCHAFFNER Nathalie - GONTHIER Sandrine - *SURGOT Eric (départ de la salle à 22h08 avant la délibération n°2009-044)

Monsieur BOSCH Jean-Marie a été nommé secrétaire à l'UNANIMITE.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2009

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal en date du 09 mars 2009 qui est approuvé par l'assemblée à l'UNANIMITE.

2009-029 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2008 :

Décision n° 08-206/D : Annulation de la Décision N° 08-153/D avec l'association Second Souffle

La décision n° 08-153/D a été annulée car l'intervenant a eu un contre temps professionnel et ne pouvait s'engager à animer les ateliers hebdomadaires de danse hip hop durant les mercredis.

Décision n°08-210/D : Indemnisation – Sinistre véhicule PEUGEOT 805 BMW 38 - Sinistre N° 8179328 – Contrat d'assurance «Flotte automobile» N°40405123Z0002

Une indemnisation en sinistre (assistance dépannage) a été versée à la ville par GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour un montant de 21,95 € (Vingt et un Euros et quatre vingt quinze centimes).

Décision n°08-211/D : Indemnisation – Sinistre véhicule PEUGEOT 306 BYV 38 - Sinistre N° 200870555 – Contrat d'assurance «Flotte automobile » N°40405123Z0002

Une indemnisation en sinistre a été versée à la ville par GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour un montant de 237,11 € (Deux cent trente sept Euros et onze centimes).

Décision n° 08-212/D : Indemnisation – Sinistre tracteur KUBOTA immatriculé 609BKP38 - Sinistre N° 2008720415 – Contrat d'assurance «Flotte automobile » N°40405123Z0002

Une indemnisation en sinistre a été versée à la ville par GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE pour un montant de 1 877,62 € (Mille huit cent soixante dix sept Euros et soixante deux centimes).

Décision n°08-213/D : Indemnisation – Sinistre bris de glaces GROUPE SCOLAIRE 17 LES FAUVETTES - Sinistre N° A005353501 3G – Contrat d'assurance «Multirisques des communes » N° 204614097ZH

Une indemnisation en sinistre a été versée à la ville par MMA pour un montant de 1 651,61 € (Mille six cent cinquante et un Euros et soixante et un centimes).

Décision n°08-214/D : Indemnisation – Sinistre bris de glaces GROUPE SCOLAIRE 16 LE COTEAU DE CHASSE - Sinistre N° 2008/B 0604 – Contrat d'assurance «Dommages aux biens » N°OR.200.857.G

Une indemnisation en sinistre a été versée à la ville par la PNAS pour un montant de 748,48 € (Sept cent quarante huit Euros et quarante huit centimes).

Décision n° 08-215/D : Indemnisation – Frais d'honoraires –Sinistre N° 2007-BRLY-042507 – Contrat d'assurance «Protection juridique ACTILITIS » N°20463991ZT

Une indemnisation en sinistre a été versée à la ville par la DAS pour un montant de 478,40 € (Quatre cent soixante dix huit euros et quarante centimes).

Décision n°08-216/D : Indemnisation – Frais d'honoraires – Sinistre N° 2007-BRLY-042511 – Contrat d'assurance «Protection juridique ACTILITIS » N°20463991ZT

Une indemnisation en sinistre a été versée à la ville par la DAS pour un montant de 594.08 € (Cinq cent quatre vingt quatorze euros et huit centimes).

Décision n° 08-220/D : Convention de prestation avec l'association Second Souffle – Mise en place d'une animation culturelle autour et à partir de la pratique de la danse Hip Hop dans le cadre des activités du secteur jeunesse du Centre Social Municipal Michel Colucci

Une convention de prestation a été signée avec l'association Second Souffle, représentée par son Président, Monsieur Icham BENYOUCEF, ayant son siège social 71 avenue Salvador Allende – 69200 VENISSIEUX, afin de formaliser la mise en place d'ateliers hebdomadaires de danse « Hip Hop 14/20 ans » les lundis et vendredis. Le coût total de la prestation artistique s'élève à un montant de six mille quatre cent cinquante cinq euros TTC.

Décision n° 08-221/D : Convention de partenariat avec l'association L'Etoile D'Orient – Organisation de la bourse puériculture printemps (0/3 ans) en partenariat avec les activités organisées par le Centre Social Municipal Michel COLUCCI

Une convention de partenariat a été signée avec l'Association L'Etoile D'Orient ayant son siège social 13, Desserte Marco Polo 38080 L'ISLE D'ABEAU, afin de formaliser le partenariat dans le cadre des actions initiées par le Centre Social Municipal Michel Colucci.

Décision n°09-014/D – Attribution du marché «Fournitures de produits d'entretien et d'hygiène» pour la ville de l'Isle d'Abeau

Un marché relatif à l'acquisition de fournitures de produits d'entretien et d'hygiène, a été attribué à la Société ARGOS, sis 301, rue Denis Papin, BP 149 – 38093 VILLEFONTAINE Cedex, représentée par Monsieur Nicolas KARAYIANNIS – Responsable des Marchés Publics de la Société ARGOS Hygiène, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité. Le marché sera reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 3 ans. Il a été conclu avec un montant minimum de 107 500 € HT et un montant maximum de 185 000 € HT pour les 3 ans.

Décision n° 09-015/D : Convention de partenariat avec l'association L'Etoile D'Orient – Organisation de la bourse puériculture été (0/3 ans) et vêtements 4/16 ans printemps/été en partenariat avec les activités organisées par le Centre Social Municipal Michel COLUCCI

Une convention de partenariat a été signée avec l'Association L'Etoile D'Orient ayant son siège social 13, Desserte Marco Polo 38080 L'ISLE D'ABEAU, afin de formaliser le partenariat dans le cadre des actions initiées par le Centre Social Municipal Michel Colucci.

Décision n° 09-017/D : Convention avec PC SOFT - Formation sur le logiciel « WinDev »

Une convention a été signée avec la société PC SOFT informatique sise à Montpellier 34197, 3 rue de Puech Villa, avec l'objectif de donner à un agent du service informatique les compétences et connaissances requises pour l'utilisation du logiciel « WinDev ». Le montant total s'élève à 2738.84 euros T.T.C..

Décision n° 09-019/D : contrat avec L'Agence des Magiciens pour la représentation d'un spectacle de Jean-Philippe LOUPI le 27 février 2009 à l'espace 120

Un contrat a été signé avec l'Agence des Magiciens dont le siège est situé Temps Pastel – 58, allée de la Pièce du Lavoir– 91190 GIF SUR YVETTE, pour la représentation d'un spectacle de magie de Jean-Philippe LOUPI le 27 février 2009. Le montant de la prestation s'élève à 1076.40 € TTC.

Décision n° 09-020/D : Attribution du marché «Renouvellement du parc informatique des groupes scolaires – Lot N°1 : Serveurs» pour la ville de l'Isle d'Abeau

Un marché relatif à l'acquisition de 7 serveurs, est attribué à la Société DELL, sis 1, rond-point Benjamin Franklin – 34936 MONTPELLIER Cedex, représentée par Monsieur Maxime RAFFA, Responsable OMD de la Société DELL, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité. Le montant unitaire s'élève à 3 003. 51 euros TTC (option garantie de 5 ans incluse) et 21, 92 € TTC pour une licence d'accès client par poste rattaché au serveur. La durée d'exécution du marché commence à la date de notification et jusqu'au 1^{er} mars 2012.

Décision n° 09-021/D : Attribution du marché «Renouvellement du parc informatique des groupes scolaires – Lot N°3 : Ordinateurs portables» pour la ville de l'Isle d'Abeau

Un marché relatif à l'acquisition de 12 ordinateurs portables, est attribué à la Société MAXESSLAND, sis 28 et 30 rue des voirons, VILLA-LAGRANDE – BP 307 - 74112 ANNEMASSE Cedex, représentée par Monsieur Fabrice CORRADINI, Responsable de l'entreprise MAXESSLAND, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité. Le montant unitaire s'élève à 989, 08 € TTC (options garantie de 5 ans et batterie de rechange incluse). La durée d'exécution du marché commence à la date de notification et jusqu'au 1^{er} mars 2012.

Décision n° 09-022/D : Attribution du marché «Renouvellement du parc informatique des groupes scolaires – Lot N°4 : Vidéos Projecteurs» pour la ville de l'Isle d'Abeau

Un marché relatif à l'acquisition de 7 vidéos projecteurs, est attribué à la Société A.V.I., sis 35, rue Jules Guesde – 69100 VILLEURBANNE Cedex, représentée par Monsieur Yvan NICARD, Responsable de l'entreprise A.V.I., pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité. Le montant unitaire s'élève à 568.10 € TTC. La durée d'exécution du marché commence à la date de notification et jusqu'au 1^{er} mars 2012.

Décision n° 09-024/D : Contrat de location de structures gonflables et jeux géants avec Planet'Prod – Animation/jeux dans le cadre de la fête du jeu organisée par la Ludothèque

Un contrat de location de structures gonflables et jeux géants a été signé avec Planet'Prod, représentée par Franck RENAUD ayant son siège social 32 Chemin du Vivier 38300 CHATEAUVILLAIN afin de formaliser l'intervention « animation-jeux » qui se déroulera le samedi 30 mai 2009 au Parc Saint Hubert dans le cadre de la fête du jeu organisée par la Ludothèque. Le montant s'élève à un total de huit cents euros TTC.

Décision n°09-025/D : Convention d'animation ludique « Tour du monde des jeux » avec La Maison des Jeux de Grenoble – Animation ludique « Tour du monde des jeux » dans le cadre de la fête du jeu organisée par la Ludothèque

Une convention a été signée avec la Maison des jeux sise 48, quai de France – 38000 GRENOBLE afin de formaliser l'animation ludique qui se déroulera le samedi 30 mai 2009 au Parc Saint Hubert dans le cadre de la fête du jeu organisée par la Ludothèque. Le montant s'élève à un total de mille cinquante-neuf euros TTC.

Décision n° 09-026/D : Convention de prestation avec l'association Karpe Diem – Représentation d'un spectacle de danse dans le cadre du festival « Initiative Jeunesse » organisé par le secteur jeunesse du Centre Social Municipal Michel COLUCCI

Une convention de prestation a été signée avec l'association Karpe Diem ayant son siège social 1 impasse Jacques Brel, – 69800 SAINT PRIEST, afin de formaliser le partenariat dans le cadre de la représentation d'un spectacle de danse le dimanche 29 mars 2009 à l'occasion du festival initiative jeunesse organisé par le Centre Social Municipal Michel COLUCCI. Le coût total de la prestation d'animation s'élève à un montant de cinq cents euros TTC.

Décision n° 09-027/D : Convention de prestation avec l'association Second Souffle – Représentation d'un spectacle de danse dans le cadre du festival « Initiative Jeunesse » organisé par le secteur jeunesse du Centre Social Municipal Michel COLUCCI

Une convention de prestation a été signée avec l'association Second Souffle ayant son siège social 71 avenue Salvador Allende – 69200 VENISSIEUX, afin de formaliser le partenariat dans le cadre de la représentation d'un spectacle de danse le dimanche 29 mars 2009 à l'occasion du festival initiative jeunesse organisé par le Centre Social Municipal Michel COLUCCI. Le coût total de la prestation d'animation s'élève à un montant de mille huit cents euros TTC.

Décision n° 09-028/D : Attribution du marché «Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de la Mairie» de l'Isle d'Abeau

Un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de restructuration de la Mairie, est attribué au Cabinet

PEGAZ-FIORNET, sis Immeuble « Le Cristal », 48, route de Lyon – 38300 DOMARIN, représenté par Monsieur André PEGAZ-FIORNET – Architecte DPLG, pour son offre classée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité, pour un montant de 36 597.60 € TTC.

Décision n° 09-029/D : Convention de prestation avec l'association Jeunesse Urbaine – Création d'un spectacle de Danse Hip Hop avec la production d'une compilation musicale de 14 titres sous la forme d'un CD dans le cadre des activités organisées par le secteur jeunesse du Centre Social Municipal Michel COLUCCI

Une convention de prestation a été signée avec l'association Jeunesse Urbaine ayant son siège social 13 promenade du Décumanus – 38080 L'ISLE D'ABEAU, afin de formaliser le partenariat dans le cadre de la création d'un spectacle de danse Hip Hop mis en place dans le cadre des activités organisées par le secteur jeunesse du Centre Social Municipal Michel COLUCCI. Le coût total de la prestation d'animation s'élève à un montant de trois mille quatre-vingt euros TTC.

Décision n° 09-031/D : contrat avec « CINEMATO S.A. » - Projections de cinéma en plein air les 10, 17 et 25 juillet 2009 au Parc Saint Hubert

Un contrat de projection de films a été signé avec « CINEMATO S.A. » dont le siège est situé 13 rue Stalingrad – 38300 BOURGOIN JALLIEU, portant sur trois séances de projections de cinéma en plein air, les 10, 17 et 25 juillet 2009 au Parc Saint Hubert. La prestation s'élève à 5463.60 € TTC.

Décision n° 09-032/D : Contrat avec l'Association « La Locomysic » pour la représentation d'une soirée slam avec les « Polysémiques » le 04 avril 2009 au Millénium

Un contrat de représentation d'un spectacle a été signé avec l'Association « La Locomysic » dont le siège est situé 4 rue Joseph Martin – 38200 VIENNE, pour la représentation d'une soirée slam avec les « Polysémiques » le 04 avril 2009. Le montant de la prestation s'élève à 400 € TTC.

Décision n° 09-033/D : Convention avec Les Sauveteurs Secouristes de l'Isle d'Abeau , pour la mise en place d'un dispositif de secours au concert « SINIK » organisé en partenariat avec « Jeunesse Urbaine » et « Proxi », le samedi 14 mars 2009 à la salle de l'Isle

Une convention a été signée avec Les Sauveteurs Secouristes de l'Isle d'Abeau dont le siège est situé 5 esplanade de Fondbonnière – 38080 l'Isle d'Abeau, pour la mise en place d'un dispositif de secours au concert « SINIK » organisé en partenariat avec « Jeunesse Urbaine » et « Proxi », le samedi 14 mars 2009 à la salle de l'Isle. Le montant de la prestation s'élève à 419.57 € TTC.

Décision n° 09-034/D : Convention relative à l'utilisation de la salle de motricité de l'école maternelle "Les 3 vallons" par le Service Petite Enfance de la C.A.P.I.

Une convention relative à l'utilisation de la salle de motricité de l'école maternelle "Les 3 vallons" pendant le temps scolaire par le Service Petite Enfance de La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère a été signée avec la Mairie de l'Isle d'Abeau, la C.A.P.I. et l'Académie.

Décision n° 09-035/D : Ordonnancement de la facture d'honoraires n° 290237 du 05 mars 2009 (Dossiers 29090/29091/29092) de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE – Décision d'ester en justice n° 07-161/D du 03 décembre 2007

L'ordonnancement de la facture d'honoraires n° 2902 37 du 05 mars 2009 (Dossiers 29090/29091/29092) de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE, sise 6 rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie 38000 GRENOBLE d'un montant TTC de 412.62 euros est autorisé, concernant les requêtes déposées par des agents communaux devant le Tribunal Administratif de Grenoble contre les décisions du 29/08/2007, sous les numéros : 0705248-3 (référé et avis d'audience), 0705240-3, 0705249-3.

Décision n° 09-036/D : Ordonnancement de la facture d'honoraires n° 7203 du 03 mars 2009 de la S.C.P. d'Avocats ABECASSIS-STECK-PRUD'HOMME - Décision d'ester en justice n° 07-160/ D en date du 03 décembre 2007 (Dos 2007152)

L'ordonnancement de la facture d'honoraires n° 7203 du 03 mars 2009 d'un montant TTC de 478.40 euros, de la S.C.P. d'Avocats ABECASSIS-STECK-PRUD'HOMME, a été autorisé et concerne l'affaire « saisine du Conseil de Prud'Homme par un agent estimant que son contrat d'accompagnement à l'emploi arrivé à échéance le 14 décembre 2006, n'avait pas été renouvelé par la collectivité ».

Décision n° 09-037/D : Ordonnancement de la facture d'honoraires n° 290232 du 04 mars 2009 de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE - Décision d'ester en justice n° 07-1 61/D du 03 décembre 2007

L'ordonnancement de la facture d'honoraires n° 2902 32 du 04 mars 2009 d'un montant TTC de 675.74 euros, de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE, sise 6 rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie 38000 GRENOBLE, a été autorisé. Cette affaire concerne les requêtes déposées par des agents communaux devant le Tribunal Administratif de Grenoble contre les décisions du 29/08/2007, sous les numéros : 0705247-3, 0705241-3, 0705257-3, 0705266-3, 0705249-3, 0705264-3, 0705269-3.

Décision n° 09-040/D : Convention de partenariat avec la Smac les Abattoirs pour l'organisation du Festival Electrochoc

Une convention de partenariat a été signée avec la Smac les Abattoirs dont le siège est situé 18 route de l'Isle d'Abeau – 38300 Bourgoin Jallieu, pour l'organisation des manifestations suivantes :

- Le 17 mars 2009 un atelier de sensibilisation par le collectif « Le MATRICE » au Groupe scolaire primaire « Les coteaux de chasse ».

- le vendredi 20 mars 2009 « Festival Electrochoc » : Préouverture du festival au Millénium avec une Installation d'arts numériques suivi d'un concert avec « l'Armée des ombres ».
- Mercredi 1^{er} avril au Millénium : concert avec les artistes « DALËK et ODDATEEE ».
- Du 1^{er} au 7 avril 2009 au Millénium : Installation d'arts numériques avec l'œuvre « ALSOS ». Le montant de la participation s'élève à 10 000.00 € TTC.

Décision n° 09-041/D : Annulation de la décision n° 09-032/D : contrat avec l'Association « La Locomysic» pour la représentation d'une soirée slam avec les « Polysémiques » le 04 avril 2009 au Millénium, et reportée au 18 avril 2009

La décision n° 09-032/D du 13 mars 2009 pour une représentation le 04 avril 2009 est annulée et remplacée par la décision n° 09-041/D du 26 mars 2009. Un contrat de représentation d'un spectacle a été signé avec l'Association « La Locomysic» dont le siège est situé 4 rue Joseph Martin– 38200 VIENNE, pour la représentation d'une soirée slam avec les « Polysémiques » le 18 avril 2009. Le montant de la prestation s'élève à 400 € TTC.

Décision n° 09-042/D : Contrat avec Why Notes diffusions pour la représentation d'un concert « BUG.COM », le vendredi 27 mars 2009 au Millénium

Un contrat de cession du droit d'exploitation a été signé avec Why Notes diffusions dont le siège est situé 3 rue du Faton – 38500 VOIRON, pour la représentation d'un concert « BUG.COM », le vendredi 27 mars 2009 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 780.70 € TTC.

Décision n° 09-043/D : Contrat Why Notes diffusions pour la représentation d'un spectacle « LES PAPAS RIGOLOS », le mercredi 06 mai 2009 à la salle de l'Isle

Un contrat de cession du droit d'exploitation a été signé avec Why Notes diffusions dont le siège est situé 3 rue du Faton – 38500 VOIRON, pour la représentation d'un spectacle « LES PAPAS RIGOLOS », le mercredi 06 mai 2009 à la salle de l'Isle. Le montant de la prestation s'élève à 1899.00 € TTC.

Décision n° 09-044/D : Contrat de cession du droit d'exploitation avec Banc Public Productions pour la représentation d'un spectacle de GABRIEL « Rappel », le vendredi 10 avril 2009 à l'espace 120

Un contrat de cession du droit d'exploitation a été signé avec Banc Public Productions dont le siège est situé 36 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, pour la représentation d'un spectacle de GABRIEL « Rappel », le vendredi 10 avril 2009 à l'espace 120. Le montant de la prestation s'élève à 1350.00 € TTC.

Décision n° 09-045/D : Contrat avec l'association FREEZIK pour la représentation d'un concert « NAT And the Cat », le vendredi 15 mai 2009 au Millénium

Un contrat de cession du droit d'exploitation a été signé avec l'association FREEZIK dont le siège est situé 34 rue du Repos – 69007 LYON, pour la représentation d'un concert de « NAT And the Cat », le vendredi 15 mai 2009 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 250.00 € TTC.

Décision n° 09-046/D : Ordonnancement de la facture d'honoraires n° 290352 de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE – Requête d'un agent enregistrée au Tribunal Administratif sous le n° 0803987-3 (Dossier n°28356)

L'ordonnancement de la facture d'honoraires n° 2903 52 du 01 avril 2009 (Dossier n° 28356) de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE a été autorisé pour un montant TTC de 436.54 euros.

Décision n° 09-047/D : Ordonnancement de la facture d'honoraires n° 290352 de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE – Requête d'un agent enregistrée au Tribunal Administratif sous le n° 0804532-3 (Dossier n°28413)

L'ordonnancement de la facture d'honoraires n° 2903 55 du 01 avril 2009 (Dossier n° 28413) de la Société d'Avocats GALLIARD & KOVARIK-OVIZE a été autorisé pour un montant TTC de 370.76 euros.

Décision n° 09-048/D : Ordonnancement de la facture d'honoraires n° 20091184 de Me GRABARCZYK, dans le cadre de la procédure engagée auprès du Tribunal de Grande Instance de Vienne enregistrée sous le numéro 20088046

L'ordonnancement de la facture d'honoraires n° 2009 1184 du 24 mars 2009 (Dossier n° 2008046) de Me Joël GRABARCZYK, A vocat, sis 2 bis, place Charles de Gaulles 38200 VIENNE a été autorisé pour un montant TTC de 1 500 euros.

Décision n° 09-049/D : Contrat avec l'association NSA - Représentation d'un concert « NSA », le samedi 11 avril 2009 au Millénium

Un contrat de vente de spectacle a été signé avec l'association NSA dont le siège est situé 22 avenue des Pins – 38090 Villefontaine, pour la représentation d'un concert de « NSA », le samedi 11 avril 2009 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 200.00 € TTC

Décision n° 09-050/D : Contrat avec l'association « EFFERVESCENCE RECORDS » pour la représentation d'un concert le 24/04/2009 au Millénium

Un contrat de vente de spectacle a été signé avec « EFFERVESCENCE RECORDS » dont le siège est situé – Rue du Docteur Gobin – 13850 GREASQUE, pour la représentation d'un concert de « THE PORTALIS », le 24/04/2009 au Millénium. Le montant de la prestation s'élève à 450.00 € TTC.

Décision n° 09-054/D : contrat avec l'Association « La Locomysic» pour la représentation d'une soirée slam avec les « Polysémiques » le 16 mai 2009 au Millénium

Un contrat de représentation d'un spectacle sera signé avec l'Association « La Locomysic » dont le siège est situé 4 rue Joseph Martin- 38200 VIENNE, pour la représentation d'une soirée slam avec les « Polysémiques » le 16 mai 2009. Le montant de la prestation s'élève à 400 € TTC.

DELIBERATIONS :

2009-030 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET
ENVIRONNEMENT »

Rapport du Maire,
Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n° 2008-066 en date du 02 juin 2008, le Conseil Municipal a formé la commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Environnement ».

Par délibération n° 2008-067 en date du 02 juin 2008, les dix élus suivants ont été élus membres de ladite commission :

- FAURE Jean-Jacques, LAURENT Muriel, RIVOIRE Janine, QUARESIMIN Jacky, MARION Cyril, CROZIER Régis, LYONNARD Alain, DE OLIVEIRA Tony – SURGOT Eric et LECOMTE Christian.

Suite au décès de Monsieur LECOMTE Christian, Monsieur le Maire propose de procéder à son remplacement.

Madame SIMON Catherine est candidate.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats :

Nombre de votants : trente
Mme SIMON Catherine : vingt-huit voix
Bulletins blancs : deux

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, le Conseil Municipal désigne Madame SIMON Catherine pour siéger à la commission « Aménagement du Territoire, Urbanisme et Environnement » en remplacement de Monsieur LECOMTE Christian.

2009-031 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
« VIE ET ANIMATION ASSOCIATIVE »

Rapport du Maire,
Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n° 2008-056 en date du 02 avril 2008, le Conseil Municipal a formé la commission « Vie et Animation associative ».

Par délibération n° 2008-057 en date du 02 avril 2008, les dix élus suivants ont été élus membres de ladite commission :

- BOSCH Jean-Marie, COLLEY Collebagan, ZANIMACCHIA Anita, ALLEX-BILLAUD Myriam, PACHECO Juan, FONTAINE Rose-Hélène, BOUISSET Sandrine, GRIOTIER Jean-Bernard, LECOMTE Christian, SCHAFFNER Nathalie.

Suite au décès de Monsieur LECOMTE Christian, Monsieur le Maire propose de procéder à son remplacement.

Madame SIMON Catherine est candidate.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats :

Nombre de votants : trente
Mme SIMON Catherine : vingt-six voix
Bulletins blancs : quatre

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, le Conseil Municipal désigne Madame SIMON Catherine pour siéger à la commission « Vie et Animation associative » en remplacement de Monsieur LECOMTE Christian.

2009-032 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapport du Maire,
Rapporteur : M. le Maire

Par délibération n° 2008-064 en date du 02 juin 2008, le Conseil Municipal a élu ses membres pour siéger à la commission d'appel d'offres, comme suit :

Membres titulaires :

- LYONNARD A.
- QUARESIMIN J.
- FAURE J-J.
- YILMAZ R.
- SURGOT E.

Membres suppléants :

CROZIER R.
FONTAINE R-H.
BOSCH J-M.
RIVOIRE J.
LECOMTE Ch.

Suite au décès de Monsieur LECOMTE Christian, Monsieur le Maire propose de procéder à son remplacement.

Madame SIMON Catherine est candidate.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletin secret.

Résultats :

Nombre de votants : trente
Mme SIMON Catherine : vingt-huit voix
Bulletins blancs : deux

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, le Conseil Municipal désigne Madame SIMON Catherine pour siéger à la commission d'appel d'offres en remplacement de Monsieur LECOMTE Christian.

2009-033 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport du Maire,
Rapporteur : M. le Maire

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du C.G.C.T.).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE le présent règlement intérieur du Conseil Municipal.

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Droit à l'information et Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales et questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6 : Commissions municipales
- Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8 : Comités consultatifs
- Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Fonctionnaires territoriaux
- Article 16 : Lecture des décisions
- Article 17 : Accès et tenue du public
- Article 18 : Enregistrement des débats
- Article 19 : Séance à huis clos
- Article 20 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 21 : Déroulement de la séance
- Article 22 : Débats ordinaires
- Article 23 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 24 : Suspension de séance
- Article 25 : Amendements
- Article 26 : Référendum local
- Article 27 : Consultation des électeurs
- Article 28 : Modalités de votes
- Article 29 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 30 : Procès-verbaux
- Article 31 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 33 : Bulletin d'information générale
- Article 34 : Groupes politiques
- Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 37 : Modification du règlement
- Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (Article L. 2121-7 CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 CGCT).

Article 2 : Convocations :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie (Article L. 2121-10 CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal en mairie uniquement et aux heures d'ouverture au public. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L. 2121-12 CGCT).

Article 3 : Ordre du jour :

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation adressée au domicile de chaque Conseiller Municipal ou à l'adresse de leur choix et porté à la connaissance du public. Le Maire présente l'ordre du jour et soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour (Articles L.2121-10, L.2121-12 CGCT).

Article 4 : Droit à l'information et accès aux dossiers :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 CGCT). La communication des documents peut être obtenue soit par consultation gratuite soit par délivrance de copies moyennant le paiement d'un prix n'excédant pas le coût de la reproduction.

Durant les deux jours ouvrables précédant le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, aux heures d'ouverture au public.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus durant la réunion à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État conformément à l'article 4 de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2121-26 CGCT).

Article 5 : Questions orales et questions écrites :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Article L. 2121-19 CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général inscrits à l'ordre du jour et mis en discussion.

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Néanmoins, si le nombre, l'importance ou la complexité des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou (et) de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le dépôt des questions doit être effectué à la mairie au moins 24 heures ouvrables avant la date de la séance du Conseil Municipal. Il fera l'objet d'un accusé réception. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 6 : Commissions municipales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (Article L. 2121-22 CGCT).

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles donnent un avis et rédigent un compte rendu qui est communiqué à chaque membre de la commission.

Article 8 : Comités consultatifs :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (Article L. 2143-2 CGCT). Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions consultatives des services publics locaux :

La création d'une commission consultative des services publics locaux est rendue obligatoire. (Article L.1413-1 CGCT). Elle est unique pour l'ensemble des services publics locaux confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création d'une régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

Les travaux de la commission consultative des services publics donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports émis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres :

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres.

V. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

VI. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

VII. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique compétents en matière de droit des marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

Les convocations aux réunions de la commission mentionnée aux articles 8, 21 et 22 sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves

des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote (Article L. 2121-14 CGCT).

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent maire, il n'y a pas lieu d'élire un président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le maire actuellement en fonction.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (Article L. 2122-8 CGCT).

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 12 : Quorum :

Le maire, à l'ouverture de séance, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié plus un) est présente (Article L. 2121-17 CGCT). Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve (Article L. 2121-15 CGCT).

Article 15 : Fonctionnaires territoriaux :

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique (Article L.2121-15 CGCT).

Article 16 : Lecture des décisions :

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Accès et tenue du public :

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT).

Article 19 : Séance à huis clos :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT).

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Police de l'assemblée :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Par mesure d'ordre intérieur, le Maire peut décider d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance. Le Maire a compétence pour prendre, en ce qui concerne l'usage du magnétophone ou de caméra de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée, tant par le public que par les conseillers, toute mesure pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle.

Le maire peut interdire l'accès de la salle à un groupe de personnes portant des pancartes et du matériel sonore dont le comportement

traduirait ainsi l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement (Article L. 2121-16 CGCT).

L'usage des téléphones portables est interdit pendant les réunions.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (Article L. 2121-29 CGCT).

Article 21 : Déroulement de la séance :

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires :

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions qu'il tient de son pouvoir de police, prévues à l'article 20.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, chaque année, lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet après inscription à l'ordre du jour, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il portera sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés (Article L.2312-1 CGCT).

Toute convocation à la séance au cours de laquelle est organisé le débat sur les orientations générales du budget est accompagnée d'une note de synthèse relative à ces orientations générales et précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Dans la mesure où le débat d'orientation budgétaire ne présente pas de caractère décisionnel mais vise à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, il ne donne pas lieu à un vote.

Il donnera lieu à une délibération spécifique accompagnée de la note explicative de synthèse adressée aux membres de l'assemblée délibérante, qui figurera clairement dans le compte rendu de la séance qui lui a été consacrée.

Une délibération prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire sera enregistrée au procès verbal de séance comprenant l'ensemble des délibérations.

Article 24 : Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix, toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Référendum local :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité (Article L.O. 1112-1 CGCT).

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 CGCT).

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT).

Article 27 : Consultation des électeurs :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (Article L. 1112-15 CGCT).

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée (Article L. 1112-16 CGCT).

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT).

Article 28 : Modalités de votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Article L. 2121-20 CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- 1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (Article L. 2121-21 CGCT).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et abstentions.

S'agissant enfin du vote du compte administratif, celui-ci est présenté annuellement par le maire. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion :

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire et en son absence du Président de la séance.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 30 : Procès-verbaux :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, comprenant l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal comprenant les délibérations est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance comprenant les délibérations est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal comprenant les délibérations. La rectification éventuelle est enregistrée au cours de la séance suivante (Article L. 2121-23 CGCT).

Article 31 : Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur les panneaux réservés à cet effet situés dans la cour devant l'hôtel de ville. Il présente les délibérations et les décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public et diffusé sur le site internet de la ville de l'Isle d'Abeau (adresse : mairie-ida.com) (Article L. 2121-25 CGCT).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de quatre mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes (Article L. 2121-27 CGCT).

Article 33 : Bulletin d'information générale :

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur (Article L. 2121-27-1 CGCT).

Ainsi les bulletins d'information générale (Bonjour Super Mag), hors publications thématiques, sont édités et diffusés, par la Ville de l'Isle d'Abeau. Dans ce cadre, un espace de ces bulletins (un quart de page) est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les articles doivent être remis quinze jours avant la date prévue pour la diffusion du bulletin au service Communication de la Ville par les différents groupes d'élus minoritaires (Article L. 2121-27-1 CGCT).

Article 34 : Groupes politiques :

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 CGCT).

Quand il y a lieu, et pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint :

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau (Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT).

Article 37 : Modification du règlement :

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à tout moment par chaque conseiller municipal ou par le maire. Elles doivent être approuvées à la majorité absolue des membres du Conseil Municipal.

Article 38 : Application du règlement :

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de l'Isle d'Abeau dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

2009-034 - CONVENTION DE PRESTATIONS AVEC L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE L'ISERE – CONFERENCES-DEBATS : ACTIONS EN FAVEUR DE L'AIDE A LA PARENTALITE – GIP REUSSITE EDUCATIVE NORD-ISERE

Rapport du Maire,
Rapporteur : J. GRISOLLET

La Municipalité de l'Isle d'Abeau a mis en œuvre, dans le cadre du Dispositif de Réussite Educative, des actions en faveur de l'aide à la parentalité, en proposant pour cette année, trois conférences-débats à savoir :

- les jeux dangereux dans la cour de récréation,
- la prévention Internet,
- le soutien à la parentalité et accompagnement à la scolarité.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation avec l'Ecole des Parents et des Educateurs de l'Isère, pour un montant total de 1 017.90 euros (mille dix sept euros et quatre vingt dix cents).

Ces actions sont financées par le GIP Nord-Isère au titre de la réussite éducative.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer la convention avec l'Ecole des Parents et des Educateurs de l'Isère.

2009-035 - REMUNERATION DES ANIMATEURS VACATAIRES INTERVENANT AU CENTRE SOCIAL MICHEL COLUCCI – PRISE EN COMPTE DES EQUIVALENCES BAFA/BAFD PREVUES DANS L'ARRETE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU 9 FEVRIER 2007

Rapport du Maire,
Rapporteur : R. YILMAZ

L'encadrement des enfants en centre de loisirs sans hébergement est soumis à la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Ainsi les fonctions d'animation doivent être exercées par des personnes titulaires du BAFA et les fonctions de direction par des personnes titulaires du BAFD.

Toutefois, l'arrêté du 9 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2008, prévoit dans ses articles 1 et 2, une liste de titres et de diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centre de loisirs.

Il apparaît donc nécessaire, pour pouvoir rémunérer certaines personnes bénéficiant d'une équivalence BAFA ou BAFD, de modifier la délibération n° 2006-151 du 11 décembre 2006 listant les équivalences prises en compte dans l'arrêté du 21 mars 2003.

Pour l'équivalence BAFD les équivalences seront les suivantes :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD),
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA),
- Diplôme d'Etat de Conseiller d'Education populaire (DECEP),
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale,
- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics,
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré,
- Brevet d'Etat d'alpinisme,
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT),
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation,
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé,
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif,
- Diplôme professionnel de professeur des écoles,
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur,
- Certificat d'aptitude au professorat,
- Agrégation du second degré,
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation,
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur,
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles,
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

Les personnes titulaires de l'un de ces titres ou diplômes, recrutées en qualité de vacataires et assurant des fonctions de direction ou de direction adjointe au sein des centres de loisirs du Centre Social Michel Colucci, se verront appliquer le forfait de rémunération sur la base de journée ou ½ journée BAFD fixé par la délibération n° 2001-256 du 10 décembre 2001.

Pour l'équivalence BAFA, les équivalences seront les suivantes :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré,
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS),
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP),
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant,
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation,
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales,
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME),
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS,
- Licence STAPS,
- Licence sciences de l'éducation.

Les personnes titulaires de l'un de ces titres ou diplômes, recrutées en qualité de vacataires et assurant des fonctions d'animation au sein du centre de loisirs du Centre Social Michel Colucci, se verront appliquer le forfait de rémunération sur la base de journée ou ½ journée BAFA fixé par la délibération n°2001-256 du 10 décembre 2001 .

Cette délibération, prise en fonction de l'évolution de la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des sports, remplace la délibération n° 2006-151 du 11 décembre 2006.

Ces dépenses sont inscrites au budget à l'article 64111.

Oui l'exposé ci-dessus le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à l'UNANIMITE le présent rapport.

2009-036 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, FRET ET CHERTE DE VIE POUR LES FONCTIONNAIRES BENEFICIAINT D'UN CONGE BONIFIE

Rapport du Maire,
Rapporteur : R. YILMAZ

Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon exerçant en métropole, bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat ».

Ce régime de congé particulier est appelé congé bonifié. Il prévoit lorsque les conditions sont remplies (décret du 20 mars 1978) la prise en charge totale (billets d'avion et fret) des frais de transport, ainsi que ceux des membres de sa famille, une bonification du congé annuel de trente jours et un supplément de rémunération pendant la durée du congé (indemnité de cherté de vie).

Pour l'année 2009, un fonctionnaire de la Mairie de l'Isle d'Abeau remplit les conditions l'autorisant à bénéficier de ces dispositions.

Conformément au décret précité, la collectivité prend en charge les frais de transport, de fret et cherté de vie pour lesdits bénéficiaires.

Aussi, le rapporteur vous demande d'accorder la prise en charge de ces dépenses. Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2009.

Ouï l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'UNANIMITE, la proposition du rapporteur.

2009-037 - REVISION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES LIEE A LA LOI N° 2008-1350 DU 19 DECEMBRE 2008

Rapport du Maire,
Rapporteur : R. YILMAZ

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et en particulier ses articles 4 et 5, d'application immédiate, réforme partiellement le dispositif applicable à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de celles-ci.

Le législateur a, en effet, souhaité réduire le coût global des funérailles supportées par les familles en harmonisant, sur l'ensemble du territoire, le taux unitaire des vacations funéraires, entre vingt et vingt-cinq euros.

Pour toutes les communes dont le taux n'est pas déjà compris dans cet intervalle, le maire de la commune concernée devra prendre, dans les meilleurs délais, un arrêté fixant le nouveau taux, après avoir recueilli l'avis de son conseil municipal.

Le rapporteur rappelle que la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 a fixé le montant des vacations funéraires à quinze euros.

Conformément à la loi, le rapporteur propose de revaloriser le montant des vacations funéraires des agents de la Police Municipale à vingt euros.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, fixe le montant de la vacation funéraire à vingt euros pour les agents de la Police Municipale.

2009-038 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TRANSFORMATION DE POSTE

Rapport du Maire,
Rapporteur : R. YILMAZ

Par délibération en date du 22 octobre 2007, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste de chargé(e) de mission à la démocratie locale.

Le rapporteur propose de modifier ce poste et de le transformer en un poste de chargé(e) de mission d'assistance auprès des élus.

Ce poste, occupé par un agent contractuel, en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, article 3, a été créé à temps plein, et pourvu à mi-temps.

La rémunération versée sera basée sur la grille indiciaire des attachés territoriaux, indice brut 379 indice majoré 349 à laquelle s'ajouteront les avantages dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux de la commune (régime indemnitaire, prime de fin d'année, chèques déjeuners, mutuelle...).

Cette transformation n'entraînera aucune charge de personnel supplémentaire.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'UNANIMITE, le présent rapport.

Monsieur GRISOLLET Joël, Premier Adjoint, est élu pour assurer la présidence de la séance.

Monsieur le Maire se retire de la salle pour le vote du compte administratif 2008.

2009-039 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008

Rapport du Maire,
Rapporteur : A. LYONNARD

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2008 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif est dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2008, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif du budget de 2008, l'ordonnateur propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 14 576 152,84 €

Recettes : 15 321 793,63 €

Solde d'exécution : 745 640,79 €

Résultat Reporté : 224 915,71 €

Résultat de clôture 970 556,50 €

Section d'Investissement :

Dépenses : 2 317 023,14 €

Recettes : 1 150 896,46 €

Solde d'exécution : - 1 166 126,68 €

Résultat Reporté : 656 385,38 €

Résultat de clôture : - 509 741,30 €

RESULTAT DE CLOTURE CUMULÉ : 460 815,20 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 187 942,90 €

RESULTAT CUMULÉ AVEC RESTES A REALISER : 272 872,30 €

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par : vingt cinq voix pour - quatre abstentions (E. SURGOT, N. SIMON, M. SERRANO, S. BRU) approuve le compte administratif 2008.

Monsieur le Maire regagne la salle et reprend la présidence de la séance.

2009-040 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR PERCEPTEUR

Rapport du Maire,
Rapporteur : A. LYONNARD

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2008 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2008 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'UNANIMITE, le compte de gestion.

2009-041 - AFFECTATION DES RESULTATS 2008

Rapport du Maire,
Rapporteur : A. LYONNARD

Le vote du compte administratif 2008 laisse apparaître un solde excédentaire à la section de fonctionnement de 970 556,50 euros.

Conformément aux instructions de la comptabilité M14, il est nécessaire d'affecter ce résultat. Il doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement. Pour le surplus, il peut être affecté soit à la couverture des charges de fonctionnement, soit encore au financement de la section d'investissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter :

Section d'Investissement :

693 286 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

Section de fonctionnement :

277 270,50 € au compte 002 « excédent reporté ».

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte par vingt-six voix pour - quatre abstentions (E. SURGOT, N. SIMON, M. SERRANO, S. BRU) les affectations des résultats 2008.

2009-042 - TITRES ADMIS EN NON-VALEUR

Rapport du Maire,
Rapporteur : A. LYONNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le Receveur-Percepteur de La Verpillière, et portant sur les années 2007 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur-Percepteur de La Verpillière dans les délais légaux et réglementaires ;

Le Conseil Municipal accepte en non-valeur les sommes figurant sur les états dressés par le Receveur-Percepteur de La Verpillière s'élevant à 404,56 euros.

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus à l'article 654.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, dit que les titres sont admis en non valeur pour la somme de 404,56 euros.

2009-043 - NOTIFICATION DE SUBVENTIONS

Rapport du Maire,
Rapporteur : A. LYONNARD

Dans le cadre de la politique de la ville, conformément aux différentes délibérations relatives aux demandes de subvention, et à la décision d'inscrire au budget primitif seulement les recettes notifiées, le rapporteur présente ci-dessous un tableau récapitulatif identifiant les actions et partenaires financeurs :

Service pilote	Dénomination de l'action	Organisme subventionneur	Montant validé en €	Date de la notification
Politique ville	Amélioration containers et locaux poubelles	Région	22 000,00	11/03/2009
Aménagement du territoire	Travaux de sécurité sur les clochetons du clocher église	Conseil Général	15 530,00	06/04/2009
Prévention	Action GRAFF	Région	5 000,00	11/03/2009
		ACSE	2 000,00	12/03/2009
Prévention	Chantiers d'expérimentations	Région	7 000,00	11/03/2009
		ACSE	9 000,00	12/03/2009
Politique ville	Référent communal	ACSE	10 000,00	12/03/2009
Centre Social	Spectacle danse	ACSE	7 285,00	12/03/2009
Politique ville	Chantiers jeunes	ACSE	1 000,00	10/04/2009
Politique ville	Projet Futuroscope	ACSE	2 000,00	10/04/2009
Centre Social	Accueil des jeunes	ACSE	1 500,00	10/04/2009
Centre social	Initiative festival jeunesse	Région	5 000,00	11/03/2009
TOTAL			87 315,00	

Pour information, le CCAS a reçu des partenaires financeurs les notifications suivantes :

Service pilote	Dénomination de l'action	Organismes subventionneurs	Montant validé en €	Date de la notification
CCAS	Autorénovation-réhabilitation	CAF	5 000,00	11/04/2008
CCAS	Mobilité des femmes	CAF	2 000,00	09/03/2009
		ACSE	2 500,00	12/03/2009
CCAS	Coordonnateur social	ACSE	21 000,00	21/04/2009
TOTAL			29 500,00	

Bailleur	Dénomination de l'action	Organisme Subventionneur	Montant validé en €	Date de la notification
PLURALIS	Fermeture de la halle Gaston Rebuffat	Région Pluralis	66 000,00 13 000,00	30/03/2009
OPAC 38	Amélioration containers et locaux poubelles	Région	22 000,00	11/03/2009
TOTAL			101 000,00	

Le Conseil Municipal prend acte de ces notifications.

A 22 heures 08, Monsieur SURGOT Eric (qui a en sa possession le pouvoir de Madame SIMON Catherine) quitte la séance.

2009-044 - EXTENSION DE LA SALLE DES SPORTS DES ARTS MARTIAUX

Rapport du Maire,
Rapporteur : J-J. FAURE

La commune de l'Isle d'Abeau dispose, rue Van Gogh, d'un équipement sportif dédié à la pratique des arts martiaux.

Cette salle des sports est utilisée par les établissements scolaires, l'institut médico-éducatif et par les associations de sports de combats de la commune.

Aujourd'hui, afin d'améliorer le fonctionnement de ce bâtiment et répondre aux attentes des utilisateurs, il est proposé de réaliser une extension du bâtiment existant.

Cette espace nouveau, d'une superficie d'environ 90 m², permettra d'accueillir une salle de réunion, un bureau commun aux associations ainsi qu'une réserve et des sanitaires.

Le coût de ces travaux est estimé à 95 000 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints:

- à déposer un permis de construire pour l'extension de la salle des arts martiaux ;
- à signer toute pièce administrative et financière relative à l'exécution de la présente délibération ;
- à demander, dans le cadre de ces travaux d'extension, une subvention auprès du Conseil Général de l'Isère.

2009-045 - VENTE D'UNE PARTIE (145 m2 environ) DE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE DK 231 – 1 RUE DES SAYES

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-J. FAURE

Monsieur PIROUX Marcel a déposé un permis de construire pour l'édification d'un ensemble immobilier – 1 rue des Sayes, en lien avec la station de lavage qui sera restructurée.

Ce projet en limite de la rue des Sayes est composé en rez-de-chaussée de trois commerces et à l'étage, de bureaux.

Les emplacements de stationnement nécessaires pour les activités de l'ensemble doivent être au nombre de dix-huit ; toutefois cette parcelle étant trop exigüe, sept places sont manquantes.

La commune étant propriétaire de la parcelle DK 231 de 533 m², contigüe à son terrain, il est proposé de lui céder une partie d'environ 145 m² pour mener à bien son projet.

Il est à signaler que les entreprises installées dans ce lotissement artisanal ont suffisamment de stationnement pour leurs activités.

Après avis du service des Domaines, il est proposé de céder une partie de la parcelle DK 231, soit environ 145 m² à confirmer par un document d'arpentage, au prix de 7 700 euros hors taxes.

Il est bien entendu que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de Monsieur PIROUX Marcel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- de vendre une partie de la parcelle cadastrée section DK 231, soit environ 145 m², à confirmer par un document d'arpentage, au prix de 7 700 euros hors taxes, à Monsieur PIROUX Marcel – 22 avenue des Sables – 38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ;

- que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de Monsieur PIROUX Marcel.

2009-046 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS « PASSEPORTS ASSOCIATIFS » AUX ASSOCIATIONS LILOTES - SAISON 2008-2009

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 20 septembre 1999 qui ont défini les modalités de participation de la commune de l'Isle d'Abeau au fonctionnement des associations et à la prise en charge d'une partie des cotisations des adhérents lilotes. Il propose de verser les subventions aux associations lilotes de la façon suivante :

Associations	Passeports retournés	Subventions à verser
		20 € + 22 €
LILOT TEAM TRIAL	1	42 €
L'ILLOT SKI	36	1 512 €
L'ISLE EN IMAGES	1	42 €

IDA BB	5	210 €
LA VOIE DU BUDO	4	168 €
L'ILOT BAMBINS	17	714 €
BADMINTON CLUB	2	84 €
DARLINGS	7	294 €
GOLF IDA	20	840 €
TAEKWONDO	1	42 €
CNPI	17	714 €
TENNIS CLUB	4	168 €
PONGISTES LILOTS	1	42 €
JARDINS FAMILIAUX	3	126 €
VIVALDI	6	252 €
ASSMIDA	6	252 €
Montant total	131	5 502 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement article 6574, subventions de fonctionnement aux associations.

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, autorise le versement des subventions selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Monsieur DE OLIVEIRA est sorti un instant avant le vote de cette question n°2009-046. Il est de retour pour la délibération suivante.

2009-047 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION « PASSEPORTS ASSOCIATIFS » AUX ASSOCIATIONS DONT L'ACTIVITE N'EST PAS ASSUREE SUR LA COMMUNE SAISON 2008-2009

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 20 septembre 1999 qui ont défini les modalités de participation de la commune de l'Isle d'Abeau au fonctionnement des associations et à la prise en charge d'une partie des cotisations des adhérents liliots. Le rapporteur propose le versement des subventions aux associations suivantes :

Associations	Passeports retournés	Subventions à verser
SKI CLUB BOURGOIN	59	1 180 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE BOURGOIN JALLIEU	1	20 €
ASVF SKI JUNIOR DE VILLEFONTAINE	2	40 €
TENNIS SQUASH VILLEFONTAINE	1	20 €
EQUITATION MASET DE ST SAVIN	1	20 €
Montant total	64	1 280 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement, article 6574.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITE la proposition du rapporteur.

2009-048 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS « PASSEPORTS ASSOCIATIFS » - SAISON 2008/2009

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 20 septembre 1999 qui ont défini les modalités de participation de la commune de l'Isle d'Abeau au fonctionnement des associations et à la prise en charge d'une partie des cotisations des adhérents liliots.

Le rapporteur propose les versements suivants :

Nom - Prénom	Adresse (L'ISLE D'ABEAU)	Association	Mt
ALLEMAND Joëlle ALLEMAND Serge	19 rue Charles Darwin	Ass. Rochoise Sport et Loisir	40 €
LE SAOUT Christian LE SAOUT Loïck LE SAOUT Marie-Pierre	3 allée Haute du Rempart	Club Nautique Serrièreois	60 €
GUILHEM-Christian	29 rue du Verger du Parc	Ass. Jacasse	20 €
Montant total			120 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement, article 6574, subventions de fonctionnement aux associations.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'UNANIMITE, le présent rapport.

2009-049 - COMICE AGRICOLE DES TROIS CANTONS D'HEYRIEUX-LA VERPILLIRE-L'ISLE D'ABEAU – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros (trois cents euros), à l'association du Comice Agricole des 3 Cantons, domiciliée chez Madame PATUREL Christiane - Rue du Bois Portier 38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE, dans le cadre du prochain Comice Agricole des 3 Cantons.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement, article 6574, subvention de fonctionnement aux associations.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, autorise le versement de ladite subvention.

2009-050 – ASSOCIATION GYM D'ABEAU – PRISE EN CHARGE DES FACTURE DE FORMATION

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.M. BOSCH

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que trois entraîneurs de l'association Gym d'Abeau ont passé une formation de juge afin d'éviter des frais de pénalités et des amendes par la fédération de gymnastique à chaque compétition.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la prise en charge par la commune des factures d'un montant total de 339 euros (trois cent trente neuf euros), à la Gym d'Abeau.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement, article 6574, subvention de fonctionnement aux associations.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, la prise en charge par la commune, d'un montant total de 339 euros, à l'association la Gym d'Abeau.

2009-051 - BADMINTON CLUB DE L'ISLE D'ABEAU – PRISE EN CHARGE D'UNE FACTURE DE FORMATION

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que deux licenciés du Badminton Club ont passé une formation intitulée « Diplôme d'Initiateur de Badminton », au mois de novembre et décembre 2008.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la prise en charge par la commune de la facture d'un montant de 180 euros (cent quatre vingt euros), à l'association Badminton Club.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement, article 6574, subvention de fonctionnement aux associations.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, la prise en charge par la commune, d'un montant total de 180 euros, à l'association Badminton Club.

2009-052 - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGIENS PUBLICS DU COLLEGE R. DOISNEAU

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des ses compétences obligatoires, le département versait aux collèges jusqu'à cette année, une participation pour la mise à disposition des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique, calculée sur la base du nombre d'heures d'utilisation appliqué à un tarif horaire par type d'équipement ; les collèges devaient ensuite reverser la même somme aux collectivités propriétaires.

Compte-tenu de la lourdeur de cette procédure en place depuis de nombreuses années, l'assemblée départementale a adopté, lors de la commission permanente du 27 février 2009, une simplification des modalités de location de ces équipements sportifs.

Par conséquent, les collectivités propriétaires seront désormais payées en direct sur présentation d'un état d'utilisation des équipements visé par le chef d'établissement. Les tarifs horaires de location seront ajustés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de location immobilière.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens publics du collège Robert DOISNEAU.

Oui l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les conventions d'utilisations ainsi que toute pièce administrative et financière relative à la présente délibération.

2009-053 - CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGIENS PUBLICS DU COLLEGE F. TRUFFAUT

Rapport du Maire,
Rapporteur : J.-M. BOSCH

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des ses compétences obligatoires, le département versait aux collèges jusqu'à cette année, une participation pour la mise à disposition des équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique, calculée sur la base du nombre d'heures d'utilisation appliqué à un tarif horaire par type d'équipement ; les collèges devaient ensuite reverser la même somme aux collectivités propriétaires.

Compte-tenu de la lourdeur de cette procédure en place depuis de nombreuses années, l'assemblée départementale a adopté, lors de la commission permanente du 27 février 2009, une simplification des modalités de location de ces équipements sportifs.

Par conséquent, les collectivités propriétaires seront désormais payées en direct sur présentation d'un état d'utilisation des équipements visé par le chef d'établissement. Les tarifs horaires de location seront ajustés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de location immobilière.

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens publics du collège François TRUFFAUT.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les conventions d'utilisations ainsi que toute pièce administrative et financière relative à la présente délibération.

2009-054 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE

Rapport du Maire,
Rapporteur : J. QUARESIMIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juin 1968 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N°96/4056 bis du 24 juin 1996 modifiant les statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Bourbre,

Vu les statuts, actuellement en vigueur, du Syndicat Mixte ;

Les instances syndicales, en concertation avec les membres du Syndicat Mixte et les services en charge du contrôle de légalité, ont engagé une réflexion globale visant à l'évolution institutionnelle de la structure, afin notamment, de tenir compte de l'évolution du paysage intercommunal qui a subi des modifications majeures depuis une quinzaine d'années, par la constitution, sur le territoire syndical, de nombreuses intercommunalités à fiscalité propre.

Cette réflexion a pour éventuel objectif, à son terme, une réforme statutaire du Syndicat, en s'attachant plus particulièrement à la question de la nature et du nombre des membres composant le Syndicat, à celle des modalités de contribution de ceux-ci à la structure et enfin à celle de l'évolution de son objet, au regard des missions effectivement réalisées par celui-ci et des perspectives d'avenir.

Il est notamment apparu la nécessité juridique de redéfinir plus précisément les missions du Syndicat Mixte et donc de revoir les éléments de définition de son objet, afin de les mettre en plus stricte adéquation avec les missions qu'il est amené à effectuer de manière effective.

De la même manière, tenant compte de l'évolution significative du paysage intercommunal couvrant le périmètre syndical, il est apparu nécessaire de revoir le nombre comme la nature juridique de ses membres. A terme, sur ce point, il serait envisageable que les divers EPCI concernés deviennent, esqualité de groupements de communes, membres du Syndicat Mixte, à la condition que l'ensemble de l'objet du syndicat soit pris par l'intercommunalité. Cela suppose au préalable d'organiser une réforme coordonnée des statuts de l'ensemble de ces EPCI, afin d'assurer une pleine adéquation entre les compétences détenues par ceux-ci et l'objet du Syndicat Mixte, tel que nouvellement défini, ce qui ne pourra

intervenir que dans un second temps, à l'issue de la modification statutaire en cours.

S'agissant des modalités de contribution des membres, il a été décidé, après débats et échanges, de maintenir dans un premier temps, la clé de répartition, telle qu'actuellement en vigueur.

Au global, et à l'issue des travaux du SMABB, ceux-ci conduisent à l'élaboration d'un projet de statuts modifiés qui sont donc soumis ce jour au vote du Conseil municipal, sans préjudice d'une réforme statutaire ultérieure qui aurait pour finalité, comme ci-dessus visé, de s'attacher à revoir, à terme, la liste des membres y compris des EPCI à fiscalité propre qui couvrent le territoire du Syndicat Mixte, devenir, es qualité, membres du Syndicat Mixte. C'est dans le cadre d'une telle démarche qu'il convient sans nul doute de s'engager, mais ce, dans un second temps seulement, c'est-à-dire, une fois achevée la présente réforme statutaire.

Le rapporteur rappelle enfin que pour les Syndicats Mixtes dits ouverts, catégorie juridique à laquelle appartient le Syndicat Mixte, la réforme statutaire, article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est décidée par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, sauf lorsque les statuts prévoient une procédure spécifique. Tel est le cas du SMABB, dont les statuts, article XVIII, posent un processus particulier pour réformer les statuts. La procédure de réforme des statuts suppose l'approbation du Comité Syndical de statuts modifiés, la notification de cette délibération à l'ensemble des membres du Syndicat et l'accord de la moitié au moins des membres composant le Syndicat Mixte, la procédure de réforme statutaire s'achevant par un arrêté inter préfectoral de modification des statuts du Syndicat Mixte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, approuve le principe de la réforme statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ainsi que les statuts modifiés.

2009-055 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 2 PLACE GABRIEL PERI, DIT MAISON RANVAL CADASTRE SECTION EC N°205

Rapport du Maire,
Rapporteur : T. DE OLIVEIRA

Par délibération en date du 15 décembre 1997, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir l'immeuble sis 2 Place Gabriel Péri, appartenant aux héritiers TRUCHET-RANVAL, au prix de 310 500 francs, soit 47 336.42 euros. Ce bien est, aujourd'hui, cadastré section EC parcelle n° 205, pour une contenance cadastrale de 61 m². L'acte notarial d'acquisition a été signé le 1^{er} septembre 1998.

Cette ancienne maison d'habitation, élevée sur deux niveaux et combles plus une cave voutée, est inoccupée depuis juin 2008.

Compte tenu de sa situation géographique (cœur du village) et de son aspect architectural (bâtiment en pierres), la commune de L'Isle d'Abeau

a reçu plusieurs propositions d'acquisition pour la création d'une activité économique en rez-de-chaussée de cet immeuble.

La proposition financière la plus élevée est de 109 000 euros.

Vu l'avis du service des domaines en date du 6 novembre 2008 évaluant le bien à 126 000 euros ;

Considérant la conjoncture économique ;

Considérant les diagnostics immobiliers, établis par le cabinet FAURE Pascal sis, 5, rue Camille Saint Saens 38300 Bourgoin-Jallieu, en date du 29 janvier 2009, qui révèlent :

- des anomalies dans l'installation intérieure d'électricité ;
- la mauvaise performance énergétique, à savoir, classement G pour la consommation énergétique et classement E pour les émissions de gaz à effet de serre.

Considérant la volonté de la municipalité de préserver et de développer le tissu économique au centre du village ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE :

- de vendre le bien immobilier sis 2, Place Gabriel Péri, cadastré section EC n°205 au prix de 109. 000 euros à Monsieur LE CU NFF Daniel, sise 13 Rue du Creuzat à L'Isle d'Abeau, ou toute autre société, qui s'y substituera.
- autorise Monsieur LE CUNFF Daniel ou toute autre société, qui s'y substituera à déposer ou à faire déposer pour ce bâtiment une demande de permis de construire.
- autorise, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les promesses et actes de vente ainsi que toutes pièces administratives, techniques et financières afférentes à cette opération.

Il est précisé que l'opération de cession n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A.

2009-056 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« LA COMPAGNIE SAINT GERMAIN »

Rapport du Maire,
Rapporteur : C. MARION

Le rapporteur demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros (trois cents euros) à l'association la Compagnie Saint Germain, représentée par sa Présidente Madame VOLPI, sise 59 rue du Didier 38080 L'ISLE D'ABEAU, à l'occasion de l'ouverture de la chapelle et de sa participation lors de la journée des papillons du 16 mai et des feux de la Saint Jean en date du 26 juin 2009.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2009, section de fonctionnement, article 6574, subvention de fonctionnement aux associations.

Oùï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, le versement de ladite subvention.

2009-057 - CONVENTION AVEC LA SARL TENFOR DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PRESTATION « SPECTACLE THEATRE INTERACTIF » - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Ch. BELIN

Dans le cadre d'un partenariat avec le collègue François Truffaut, la commune de l'Isle d'Abeau a organisé deux représentations du spectacle théâtre forum intitulé : "Qui a Peur du Grand Méchant Look ?". Ces représentations ont été assurées par la Sarl TENFOR et ont eu lieu le lundi 20 avril 2009 à 10h00 et 13h30. Ces séances sont dédiées aux élèves de 4^{ème}.

Cette action a émergé à partir de constats partagés par les différents acteurs de l'action sociale : Centre Social, MEDIAN, BPDJ, Collèges, Gendarmerie.....

Intégrée dans une démarche globale de « prévention des conduites à risques », elle visait à :

- sensibiliser et alerter les jeunes sur certaines conduites qui peuvent porter atteinte à leur personne et à leur intégrité ainsi qu'à autrui et sur les conséquences qui peuvent en découler,
- participer à la diminution des conduites à risques (jeu du foulard, jeu de la tomate, le choc nasal...).

L'ensemble de la coordination de l'action a été pris en charge par le service Politique de la Ville.

Pour la prestation de la SARL TENFOR, la participation financière de la commune de l'Isle d'Abeau est sollicitée à hauteur de 4050 €.

Le paiement des sommes dues à la Compagnie, 4050 €, est à effectuer dès réception de facture, par virement sur le compte : 10278 07243 00059391340 05 CM SAINT PRIEST.

Il est précisé que dans le cadre de la programmation 2009 de la MILDT (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies), une demande de subvention a été déposée pour une somme de 7 500 €.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser :

- le principe de recherches de co-financement indiquées.
- le versement de la participation de la commune d'un montant de 4 050 euros selon les conditions de versement énoncées ci-dessus, à la SARL TENFOR.

- Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer la convention de partenariat avec la SARL TENFOR ainsi que toute pièce administrative, technique et financière relative à la présente délibération.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'UNANIMITE, la proposition du rapporteur.

2009-058 - MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE - DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2009

Rapport du Maire,
Rapporteur : Ch. BELIN

Les financements de la Mission Interministérielle de Lutte Contre la Drogue et la Toxicomanie ont pour objectif de coordonner des actions dans le domaine de la prévention, la prise en charge sanitaire et sociale, la répression en matière de lutte contre les drogues et la toxicomanie.

A ce titre, dans le cadre de la programmation 2009 de la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, il est proposé d'autoriser le Maire à déposer une demande de subvention pour le projet :

- Prévention des conduites à risques : 7 500 €

Son but : sensibiliser et alerter les jeunes sur certaines conduites à risques qui peuvent porter atteinte à leur personne et à leur intégrité ainsi qu'à autrui et sur les conséquences qui peuvent en découler.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce administrative et financière relative à la présente délibération.

2009-059 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AMELY DEFINISSANT LES MODALITES DE LA MISE EN PLACE DE MEDIATIONS SUR LA COMMUNE

Rapport du Maire,
Rapporteur : Ch. BELIN

Afin d'apporter une réponse aux conflits qu'ils soient institutionnels, de quartiers, scolaires ou autres, la commune sollicite le concours de l'association AMELY pour mener la ou les médiations nécessaires.

Outre les moyens mis en œuvre sur la commune pour résoudre les divers conflits sociaux, l'association AMELY mettra à disposition les médiateurs adaptés aux règlements de la situation.

Elle désignera un médiateur qui sera le référent pour chaque mission. Celui-ci coordonnera et fera le lien avec la commune sur les actions menées et les résultats obtenus.

La commune participera financièrement aux frais généraux de l'association AMELY soit :

- un montant de 150 € par demi-journée d'intervention,
- le remboursement des frais de déplacement (frais kilométriques selon le barème associatif).

Le règlement de cette participation sera effectué par la commune sur présentation de la facture établie par AMELY.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint :

- à signer la convention de partenariat avec l'Association AMELY;
- à signer toute pièce administrative, technique et financière relative à la présente délibération.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'UNANIMITE, la proposition du rapporteur.

2009-060 - CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE -
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PROGRAMMATION
2009

Rapport du Maire,
Rapporteur : Ch. BELIN

Les financements du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ont pour objectif d'améliorer la vie quotidienne des habitants dans les quartiers prioritaires et prévenir les risques d'exclusion sociale et urbaine.

A ce titre, dans le cadre de la programmation 2009 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, il est proposé d'autoriser le Maire à déposer des demandes de subventions pour les projets suivants :

- Participation à l'accueil de la Mission Locale : 14 650 €

But : dans le cadre d'une démarche d'insertion sociale et professionnelle pour les publics jeunes de l'Isle d'Abeau, il s'agit de délocaliser l'action Mission Locale de Villefontaine à l'Isle d'Abeau.

- Chantiers d'expérimentation : 20 500 €*

But : remobiliser et dynamiser des jeunes en situation d'échec par une mise en situation de travail. Ce projet consiste à mettre en place des chantiers d'expérimentation en direction des jeunes les plus éloignés des institutions et des structures liées à l'emploi et à l'insertion.

Ce dispositif permet également de travailler sur le développement personnel du jeune à travers une pratique artistique, sportive...

- 20 500 € répartis comme suit* :

- . ACSE : 9 000 €
- . Région : 7 000 €
- . Département : 4 500 €

- Les estivales de l'Isle d'Abeau : 14 500 €

But : permettre aux jeunes et aux familles les plus défavorisés et qui ne partent pas en vacances de s'évader par la mise en place sur la commune d'un espace de loisirs. Cette action favorise le lien social entre les différentes générations de la population.

- Café rencontres : 20 000 €

But : mise en place d'un lieu encadré d'accueil et de rencontres des jeunes de 18 à 25 ans afin de faire émerger des projets en partant de leurs centres d'intérêts.

- Réhabilitation des locaux poubelles et des logettes : 22 000 €, Région

But : améliorer la qualité environnementale des logettes par une mise en conformité, réhabilitation et sécurisation des locaux à poubelles, impliquer les familles pour favoriser le tri sélectif des déchets.

- Référent Communal : 10 000 €, ACSE

But : désignation d'un correspondant technique de la ville de l'Isle d'Abeau au Contrat Urbain de Cohésion Sociale du Nord Isère.

- Appui méthodologique aux professionnels de terrain : 1 238 €

But : créer et développer un espace d'échange et d'analyse de la pratique pour les professionnels de la prévention, du centre social et des acteurs sociaux.

- Spectacle danse : 7 285 €, ACSE

But : valoriser les pratiques culturelles et artistiques des jeunes par la création d'un spectacle réunissant au niveau local les ateliers de danse hip hop du centre social.

- Mobilité des femmes : 4 500 €*

But : permettre à un groupe de femmes identifiées par les travailleurs sociaux et caractérisées par une mobilité réduite voire inexistante, de sortir de leur lieu de vie par une appropriation des modes de déplacements doux et des transports publics afin d'acquérir plus d'autonomie :

- 4 500 € répartis comme suit* :

. ACSE : 2 500 €

. CAF : 2 000 €

- l'Isle d'Abeau – Cultures urbaines : 5 000 €

But : aller dans les quartiers à la rencontre des jeunes pour imiter et coordonner les activités de cultures urbaines.

- Festival initiative jeunesse : 5 000 €, ACSE

But : programmer un festival à thème autour des centres d'intérêts des jeunes (spectacles, réalisations artistiques, conférences, expositions)

- Graff : 7 000 €*

But : afin de lutter contre les tags et d'améliorer le dialogue entre les jeunes et les habitants, il s'agit d'encourager et développer de façon encadrée la pratique du graff sur un certain nombre de supports (transformateurs EDF, abribus, garages, locaux poubelles, murs de bâtiments...).

- 7 000 € répartis comme suit* :

. ACSE : 2 000 €

. Région : 5 000 €

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce contractuelle, administrative, technique et financière relative à la présente délibération.

2009-061 - FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE - DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2009

Rapport du Maire,
Rapporteur : Ch. BELIN

Les financements du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ont pour objectif la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance.

A ce titre, dans le cadre de la programmation 2009 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, il est proposé d'autoriser le Maire à déposer des demandes de subventions pour les projets suivants :

- Les estivales de l'Isle d'Abeau : 6 500 €

But : permettre aux jeunes et aux familles les plus défavorisés et qui ne partent pas en vacances de s'évader par la mise en place, sur la

commune, d'un espace de loisirs. Cette action favorise le lien social entre les différentes générations de la population.

- Renforcement de la présence de proximité : 57 300 €

But : repenser et renforcer la présence sociale en direction des jeunes avec les objectifs suivants :

- accompagner et orienter les jeunes,
- assurer une présence institutionnelle sur les quartiers,
- anticiper et mener des actions de prévention ciblées,
- venir en appui aux différents acteurs de terrain.

Où l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'UNANIMITE, Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toute pièce contractuelle, administrative, technique et financière relative à la présente délibération.

2009-062 - CONVENTION « MEDIBUS » - COLLECTE RELATIVE AUX DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Rapport du Maire

Rapporteur : H. SALRA-PINCHON

Vu les articles R.1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI),

Considérant l'activité croissante des administrés en automédication qui génèrent des DASRI et leur situation diffuse sur le territoire communal,

Considérant que seuls sont concernés par l'activité de ce service, les administrés habitant uniquement sur le territoire de la commune de l'Isle d'Abeau et produisant moins de 5 kg de déchets à risques infectieux par mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'UNANIMITE :

- Monsieur le Maire à signer une convention de collecte des DASRI avec la société anonyme ONYX Auvergne Rhône-Alpes sise 235, cours Lafayette, 69006 Lyon. Ce service dénommé MEDIBUS est un bus équipé pour recevoir lesdits DASRI et pour les transporter jusqu'à un centre de traitement adapté en vue de leur élimination ;
- le versement à cette société d'un montant de 200 € HT (TVA 5,5% par l'adhésion à Eco-Emballage) à chacun des passages, hors frais de conditionnement ;
- la prise en charge des frais relatifs aux conditionnements ;
- Monsieur le Maire ou un adjoint, à solliciter des subventions ;

- Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer toutes pièces administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt deux heures cinquante cinq.

Le Maire,
André COLOMB-BOUVARD

Les Conseillers Municipaux,

Le Secrétaire,
Jean-Marie BOSCH